



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

VEILLE JURIDIQUE

Mai - juin 2026

*La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique n'est pas
responsable du contenu des articles dont elle fait état dans la veille
juridique.*

Table des matières

Table des matières	2
I. Institutions	3
1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.....	3
2) Référents déontologues, collèges et commissions de déontologie	4
3) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts.....	5
4) Élus et responsables publics	6
5) Cumul d'activités	7
II. Jurisprudence	8
1) Déontologie et prévention des conflits d'intérêts	8
III. Recherche et société civile	9
1) Carrières publiques et mobilités public-privé.....	9
2) Déontologie dans la sphère publique locale.....	9
3) Lutte contre la corruption dans l'Union européenne	10

1) *Haute Autorité pour la transparence de la vie publique*

- Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, [*Rapport d'activité 2025*](#)

Le rapport d'activité 2025 de la Haute Autorité témoigne d'une activité soutenue au cours de la période. Dans un contexte institutionnel resté particulièrement dense, la Haute Autorité a examiné 5795 déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts et a rendu 641 avis sur des projets de mobilité entre les secteurs public et privé. Parmi ces avis, 76,7 % étaient des avis de compatibilité assortis de réserves et 3 % étaient des avis d'incompatibilité. L'activité d'encadrement de la représentation d'intérêts est restée importante, puisque le nombre d'entités inscrites sur le répertoire des représentants d'intérêts a poursuivi sa croissance, atteignant 3 526 entités à la fin de l'année. L'activité de la Haute Autorité s'est également intensifiée du fait de la mise en œuvre de sa nouvelle mission stratégique de transparence des activités d'influence étrangère. Le 1^{er} octobre 2025, la Haute Autorité a ouvert le nouveau répertoire dédié à la transparence des activités d'influence exercées pour le compte d'un mandant étranger. Elle a aussi examiné le risque d'influence étrangère dans le cadre du contrôle de 30 projets de mobilité de responsables publics vers des entreprises étrangères ou contrôlées par des États étrangers (hors UE). Enfin, le rapport d'activité 2025 accorde une place centrale et inédite à la doctrine élaborée par la Haute Autorité dans l'exercice de ses missions, afin de proposer des clés de compréhension de son application des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts, notamment dans le cadre du contrôle des mobilités entre les secteurs public et privé.

- Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, [*Douze ans au service de de l'intégrité publique : bilan et propositions*](#)

Douze ans après la création de la Haute Autorité, ce document dresse le bilan du cadre normatif d'action de l'institution au regard des objectifs qui lui ont été successivement assignés par le législateur. Il vise à fournir à ce dernier des éléments d'appréciation sur le bien-fondé de faire évoluer ce cadre, avec la préoccupation que la Haute Autorité puisse exercer l'ensemble de ses missions de la manière la plus utile au regard des enjeux de la protection et de la promotion de l'intégrité de la vie publique. Nourri de l'expérience de l'institution et de la consultation de nombreux responsables publics, magistrats, universitaires, journalistes, représentants d'intérêts et référents déontologues, ce rapport formule 43 propositions destinées à renforcer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité du dispositif français de prévention des atteintes à l'intégrité de la vie publique. Il propose également l'évolution du nom de l'institution en « Haute Autorité pour l'intégrité publique » afin de prendre en compte l'extension progressive de ses missions depuis sa création et son rôle de tiers de confiance entre les citoyens et les responsables publics.

- Sénat, [nomination](#) au collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, 12 juin 2026

Mme Bernadette MALGORN, conseillère maître honoraire à la Cour des comptes, a été désignée membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par le président du Sénat, en remplacement de Mme Anne LEVADE.

M. Philippe INGALL-MONTAGNIER, inspecteur général de la justice honoraire a été désigné membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par le président du Sénat, après avoir assuré le remplacement de M. Pierre STEINMETZ pour la fin de son mandat.

2) *Référents déontologiques, collèges et commissions de déontologie*

- Conseil supérieur de la magistrature, [Rapport d'activité 2025](#)

L'année 2025 a été marquée par la publication par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de la Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, se substituant au Recueil des obligations déontologiques élaboré en 2010. Cette charte s'articule en 7 chapitres visant à annoncer les principes de conduite professionnelle s'articulant autour de valeurs devant structurer le comportement de tout magistrat. Le service d'aide et de veille déontologique du CSM a été saisi 124 fois au cours de l'année écoulée, un nombre en augmentation constante depuis 2016, démontrant l'ancrage de ce service dans le paysage des institutions de la déontologie des magistrats.

- Assemblée nationale, « La déontologie en 2025 : simplifications, enjeux électoraux et nouvelles compétences », [Rapport d'activité](#)

Le Déontologue de l'Assemblée nationale a reçu au cours de l'année 1 218 sollicitations et a réalisé 218 consultations individuelles relatives à un risque de conflit d'intérêts, d'incompatibilité, de cumul d'activités ou aux obligations relatives aux invitations, cadeaux et déplacements. De nombreuses sollicitations ont porté sur l'utilisation des moyens mis à la disposition des députés lors de périodes électorales. Pour la seule campagne en vue des élections municipales de 2026, le Déontologue a reçu 131 demandes contre 97 en 2024. Les sollicitations et déclarations adressées au Déontologue, relatives à la prévention des conflits d'intérêts, ont significativement baissé, passant de 142 sollicitations en 2024 à 78 sollicitations en 2025. Le Déontologue constate également le faible nombre de déports déclarés par les députés dans le registre de l'Assemblée nationale. À la fin de l'année 2025, quatre déports ont été déclarés, un nombre identique à l'année précédente. Enfin, une baisse du nombre de déclarations de dons, invitations à des événements et autres avantages est relevée dans le rapport, relevant 69 déclarations en 2025, contre 179 l'année précédente.

- Agence française anticorruption, [Rapport d'activité 2025](#)

L'Agence française anticorruption (AFA) a mené 17 contrôles d'acteurs publics et a initié 10 contrôles d'acteurs économiques au cours de l'année 2025. S'agissant des acteurs publics, elle a poursuivi ses contrôles ciblant majoritairement les grandes collectivités (régions, départements, métropoles et grandes communes). Le rapport revient également sur la publication du Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029. Ce plan vise notamment à répondre aux liens existants entre la corruption et la criminalité organisée. Ainsi, le plan prévoit une surveillance accrue des activités exercées dans les secteurs portuaire et aéroportuaire, particulièrement à risque. Par ailleurs, la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a renforcé les missions de l'AFA, notamment concernant les opérateurs intervenant dans les zones portuaires. Enfin, depuis le 31 janvier 2025, l'AFA s'est vue confier la mission d'appuyer la Direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) : l'AFA a ainsi mené une mission d'évaluation dans sept établissements pénitentiaires, mettant en lumière le fort risque corruptif dans cet environnement et son lien avec le narcotrafic. Enfin, le nombre de signalements reçus par l'AFA a triplé entre 2024 et 2025, passant de 802 à 2 257, dont 242 étaient effectivement recevables. Trois quarts des signalements concernaient des acteurs publics et 19 % concernaient les acteurs économiques. Parmi ces signalements, 59 ont fait l'objet d'une transmission, 18 ont été transmis au procureur de la République et 41 ont été adressés aux autorités et services partenaires pour traitement.

3) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts

- Premier ministre, [décret n°2026-436](#) du 2 juin 2026 pris en application de l'article 2-1 du décret n°59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Mme Monique BARBUT, ne connaît pas des actes de toute nature relatifs aux sociétés Veolia Environnement, Ethifinance, Greenback et SC Barbut 2022 ainsi qu'à la fondation Fonds mondial pour la nature (WWF).

- Premier ministre, [décret n°2026-439 du 2 juin 2026](#) pris en application de l'article 2-1 du décret n°59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, Mme Françoise GATEL, ne connaît pas des actes de toute nature relatifs aux groupements fonciers viticoles Saint Vincent Les Nauves, Saint Vincent Les Avats du Levant, Saint Vincent Château Grand Bert et au groupement forestier d'investissement Symbiose.

- Premier ministre, [Décret n° 2026-460](#) du 8 juin 2026 pris en application de l'article 2-2 du décret n°59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité, M. Michel FOURNIER, ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à l'association Les Kemottes.

4) *Élus et responsables publics*

- [Question écrite](#) n°7254 de M. Hervé MAUREY, réponse du ministère de la Justice, JO Sénat, 21 mai 2026

Interrogé sur l'absence de transparence des cumuls d'activités des conseillers d'État, dont les activités exercées dans le secteur public ou privé ne sont pas répertoriées, contrairement à la Cour des comptes, le ministre de la Justice rappelle les obligations des conseillers d'État en matière de prévention des conflits d'intérêts. Il ajoute que d'après l'article R. 123-7 du code général de la fonction publique, cité dans la charte de déontologie du Conseil d'État, le cumul d'une activité accessoire avec l'activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé et soumis au vice-président du Conseil d'État ou au chef de juridiction dans le cas des membres de la juridiction administrative. De plus, certaines activités accessoires font l'objet de restrictions énumérées dans la charte et dans les avis du collège de déontologie du Conseil d'État, qui sont rendus publics. Ainsi, le ministre invite le Conseil d'État et la Cour des comptes à comparer leurs pratiques mais estime que les règles sont suffisantes afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts.

- [Question écrite](#) n°5297 de Mme Christine PIRES, réponse du Premier ministre, JO Assemblée nationale, 12 mai 2026

Interrogé sur la création d'un déontologue de l'Élysée, le Premier ministre mentionne la mise à disposition d'un guide de déontologie de la présidence de la République, rendu public sur le site Internet de la présidence. Il ajoute que ce document s'appuie sur le guide pratique élaboré par l'Agence française anticorruption en 2022 et a fait l'objet d'échanges avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lors de son élaboration. La présidence de la République a également procédé à la nomination d'un référent déontologue interne, habilité à connaître des informations sensibles. La diffusion du guide s'est accompagnée de formations et d'actions de sensibilisation auprès des collaborateurs du Président de la République et des nouveaux agents.

5) *Cumul d'activités*

- Premier ministre, [décret n°2024-409](#) du 26 mai 2026 relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés

Suite à l'expérimentation lancée par le décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022, l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique est modifié ajoutant la conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés, comme activité accessoire lucrative pouvant être exercée par un agent public en parallèle de ses fonctions.

1) *Déontologie et prévention des conflits d'intérêts*

- Cour de cassation, 6 mai 2026, n°[24-81.451](#)

Un ancien maire, condamné à une peine d'inéligibilité, a été condamné pour poursuite irrégulière de l'exercice de ses fonctions postérieurement à sa démission et pour complicité de prise illégale d'intérêts à la suite de son intervention dans le recrutement de son épouse au poste de directrice de cabinet du CCAS. La Cour de cassation confirme sa condamnation du chef de poursuite irrégulière de l'exercice de ses fonctions électives, relevant qu'il continuait à donner des instructions aux services municipaux et à intervenir dans la gestion de la commune sous couvert de la qualité de « conseiller bénévole ». En revanche, elle annule les condamnations du chef de complicité de prise illégale d'intérêts en récidive, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025, immédiatement applicable et dont la définition du délit de prise illégale d'intérêts est moins sévère que celle qui résultait précédemment de l'article 432-12 du code pénal. En conséquence, l'affaire est renvoyée pour réexamen, au regard des nouvelles dispositions plus favorables, devant la cour d'appel, autrement composée.

1) *Carrières publiques et mobilités public-privé*

- AVRIL Lola, LELIEUR Juliette, VAUCHEZ Antoine, « Les portes tournantes de la République : mieux protéger l'intérêt public face aux mobilités public-privé aux sommets de l'Etat », [livre blanc](#) de l'Observatoire de l'Éthique publique, juin 2026

Les auteurs de ce livre blanc, chercheurs en science politique et en droit, dressent un état des lieux des mobilités entre les postes stratégiques du secteur public et du secteur privé. Leur analyse souligne d'abord la banalisation et l'extension de ce phénomène, à la faveur de la contractualisation croissante des emplois publics et de réformes qui auraient facilité, voire encouragé ces mobilités tout au long de la carrière. Ils identifient également une montée en puissance des activités de conseil et de *lobbying* comme destination privilégiée des responsables publics se dirigeant vers le secteur privé. Pour les auteurs, cette « porosité » croissante entre sphère publique et secteur privé accroît trois niveaux de risque : le risque individuel de conflit d'intérêts, le risque d'un appauvrissement de l'expertise de l'État, et un risque systémique pour la souveraineté nationale et la confiance dans les institutions démocratiques. À leurs yeux, le volet pénal notamment souffre de plusieurs limites, comme l'existence de deux délits de prise illégale d'intérêts qui entretiendrait une confusion préjudiciable, et d'un champ d'application trop restreint. Face à ces constats, les auteurs proposent quatre chantiers de réforme. Le premier consiste à « réduire les incitations structurelles au pantouflage », en réservant les emplois supérieurs de l'État à des fonctionnaires, et en supprimant leur « privilège statutaire » leur permettant de retrouver un emploi public après un départ dans le privé. La proposition centrale du livre blanc est ensuite l'interdiction des départs dans le privé dans les trois ans suivant l'exercice de certaines fonctions les plus exposées. Ces interdictions ciblées seraient définies sur la base d'un travail de cartographie réalisé par un Observatoire des mobilités public-privé créé au sein de la Haute Autorité. Enfin, le livre blanc propose de renforcer les moyens et pouvoirs de sanction de la Haute Autorité, d'élargir son champ de compétence aux parlementaires, et de refonder sa doctrine en ajoutant notamment à sa compétence l'examen d'un « risque démocratique ». Ils proposent également de réserver deux sièges du collège de la Haute Autorité à des acteurs de la société civile.

2) *Déontologie dans la sphère publique locale*

- RIBAS-BOURGUIGNON Vanessa, « Les fonctions de référent déontologue après la loi du 20 avril 2016 », *AJ Collectivités Territoriales* n°5, 22 mai 2026

La loi du 20 avril 2016 marquait une évolution importante dans le domaine de la déontologie dans la sphère publique en renforçant le cadre déontologique et en créant la fonction de référent déontologue. Cet article dresse un bilan de cette fonction et de l'efficacité du dispositif, 10 ans après sa création. La mise en place des référents déontologues des agents a

permis d'homogénéiser les pratiques tout en laissant une certaine liberté aux collectivités, notamment concernant les modes de désignation. L'auteure souligne cependant l'enjeu de la montée en compétences des référents déontologues ainsi que celui d'un meilleur alignement avec la doctrine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

- VILLENEUVE Pierre, « Les contrôles déontologiques de la fonction publique territoriale », *AJ Collectivités Territoriales* n°5, 22 mai 2026

Dix ans après la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, cet article tire ses implications au sein de la fonction publique territoriale. La loi du 20 avril 2016 a instauré l'obligation de transmission à la Haute Autorité ou à l'autorité hiérarchique des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale pour les personnes occupant des fonctions dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient. L'auteur regrette toutefois que certains agents de la fonction publique territoriale ne soient pas assujettis à cette obligation malgré l'exposition de leur poste, et propose la mise en place d'un régime gradué de contrôle déontologique impliquant la transmission de la déclaration au référent déontologue. En matière de contrôle des cumuls d'activités et des reconversions professionnelles des agents publics territoriaux, l'auteur soulève une certaine méconnaissance des règles et appelle à un renforcement des contrôles déontologiques par les autorités territoriales, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, l'Agence française anticorruption et les juridictions financières. Il revient également sur la modification de la définition du conflit d'intérêt par la loi du 22 décembre 2025, supprimant la notion de conflit d'intérêts public-public pour les élus locaux, sans que cette nouvelle définition ne s'applique aux agents publics. En conclusion, il formule plusieurs recommandations, notamment celle de privilégier le choix d'un référent déontologue externe aux services de la collectivité.

3) *Lutte contre la corruption dans l'Union européenne*

- FILHOL Vincent, « La (nouvelle) directive anticorruption de l'UE : quel tournant dans la régulation ? », *Dalloz Actualités*, 4 mai 2026

Le 21 avril 2026, le Conseil de l'Union européenne a définitivement adopté la directive anticorruption de l'Union européenne. Cette directive remplace la décision-cadre de 2003 sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé et l'Acte européen de 1997 relatif à la corruption, qui constituaient jusqu'alors le corpus juridique initial. Cette directive prévoit une harmonisation de plusieurs définitions ainsi qu'une responsabilité accrue des personnes morales. L'une des innovations notables est l'instauration d'un cas de responsabilité pour défaut de surveillance ou de contrôle, qui ne connaît pas d'équivalent dans le droit français mais contient des dispositions encourageant les entreprises à adopter des mesures de contrôle et de surveillance, qui sont celles prévues dans les programmes de conformité de la loi Sapin 2. La directive harmonise également les sanctions applicables aux personnes physiques et morales, instituant des peines de prison ainsi qu'un montant maximal d'amende qui est complémentaire au dispositif français de conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP). La directive comporte également un important volet préventif, incluant la mise en place de dispositifs de sensibilisation, de prévention et d'évaluation afin de diffuser une culture de

l'intégrité dans les secteurs public et privé. La directive impose enfin que plusieurs organismes soient chargés, au niveau national, de la prévention de la corruption. Les États membres disposeront d'un délai de vingt-quatre mois à compter de sa publication au Journal Officiel pour la transposer en droit interne.